

INTRODUCTION

Dans le cadre général de sa politique qualité, le Trésor Public s'est doté d'un code d'éthique et de déontologie, constitué de l'ensemble des règles et principes à observer par l'Agent du Trésor, aussi bien dans l'accomplissement de ses activités professionnelles qu'en dehors du service.

Ce code comporte deux (2) principes d'éthique et sept (7) principes de déontologie dont la Responsabilité, objet de notre intervention de ce matin.

Selon le dictionnaire Larousse, la Responsabilité est « l'obligation ou la nécessité morale pour une personne de se porter garant de ses actions ou de celles des autres du fait de son rôle, des charges à assumer et d'en supporter toutes les conséquences.

La Responsabilité est le contrepois de la liberté qui est un droit fondamental de l'homme et du citoyen, et qui « consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » cf article 4 de la déclaration des droits de l'homme.

Autrement dit, du fait de ma liberté, je peux faire comme ne pas faire, dire ou ne pas dire, agir ou ne pas agir, à condition d'en assumer les conséquences et ne pas nuire à qui que ce soit.

De manière spécifique, pour l'Agent du Trésor, la responsabilité est l'obligation de se porter garant de l'exécution de ses tâches avec célérité et rigueur en vue d'atteindre les objectifs assignés.

Pour l'Agent du Trésor, la capacité à se porter garant de ses actions tant au plan moral qu'au plan juridique dans le cadre de son activité professionnelle pourrait s'acquérir par le respect de quelques notions déclinées dans le code de déontologie du Trésor Public au titre de la responsabilité.

I. Les déclinaisons de la responsabilité selon le code de déontologie

Il ressort du Code d'éthique et de déontologie que la responsabilité de l'Agent du Trésor dans l'exercice de ses fonctions s'articule autour des éléments suivants :

- Se consacrer à son activité professionnelle à titre exclusif, en évitant des activités privées sur le lieu de travail.
Il s'agit pour l'agent du Trésor de consacrer l'intégralité du temps sur son lieu de travail exclusivement à son activité professionnelle sans exercice d'activités privées lucratives ou non.

- Etre compétent :

- ✓ Connaître et respecter les procédures et instructions de travail en vigueur.
Il s'agit d'avoir une bonne connaissance et une bonne maîtrise des procédures et instructions régissant l'activité dont on a la charge, et de s'y conformer;

- ✓ Assurer pleinement ses fonctions ;
Cette notion qui est la conséquence immédiate de la première consiste à mettre en œuvre lesdites procédures dans l'exécution de son travail. En effet, l'article 28 de la loi 92 -570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique stipule que « tout fonctionnaire quelque soit son rang est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. »
Par ailleurs, le supérieur hiérarchique n'est dégagé, du fait de la responsabilité propre de ses subordonnés, d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

- ✓ Réaliser les résultats attendus.
Il s'agit de s'atteler à la réalisation des objectifs fixés d'accord partie dans les contrats d'objectifs élaborés en début d'année;

- ✓ Suivre les formations de renforcement des capacités en vue de s'adapter à l'évolution des exigences de son travail.
En effet, les exigences liées au développement et à l'évolution rapides des outils et méthodes dans les différents secteurs d'activité professionnelle nécessitent le renforcement des capacités de l'Agent du Trésor à travers la formation

continue;l'intérêt accordé par les agents du Trésor aux sessions de formation proposé contribuera à assurer leur mise à niveau.

- Exécuter les activités, tâches ou opérations avec rigueur et célérité.
Le caractère essentiel de cette notion lui a valu de constituer l'objet des vertus des mois de février et mars 2018.

II. Les différentes catégories de responsabilité encourues par l'Agent du Trésor

La responsabilité peut être morale ou juridique

II.1 La responsabilité morale

La responsabilité morale est la nécessité pour une personne de répondre de ses intentions et de ses actes devant sa conscience. C'est une responsabilité subjective découlant des valeurs intrinsèques de chacun et c'est en cela qu'elle est fondamentale.

Chacun est donc responsable des conséquences de ses actions bonnes ou mauvaises volontaires ou involontaires à l'égard des autres, d'abord dans sa conscience propre. Ainsi dans le cas de la responsabilité morale, les parents ne sont pas responsables de leurs enfants, l'éducateur n'est pas responsable des jeunes qui lui sont confiés et par voie de conséquence, le chef de service ou le Directeur au sein du Trésor n'est pas responsable de ses agents subordonnés.

II.2 La responsabilité juridique

Elle se définit comme étant l'obligation de répondre de ses actes devant les tribunaux et les autorités et d'en assumer les conséquences civiles administratives, pénales et disciplinaires.

Nous en analyserons uniquement 3 aspects de la responsabilité juridique qui pourraient concerner l'Agent du Trésor :

- La responsabilité civile impose à tout un chacun de réparer pécuniairement les dommages qu'il cause à autrui, volontairement ou involontairement. Du point de vue spécifique de l'Agent du Trésor, donc agent de l'Administration, si la faute génératrice du dommage est survenue dans le cadre professionnel, alors c'est la responsabilité

administrative qui va être mise en jeu et quidonnera lieu à réparation par le Trésor, employeur de l'Agent. Il importe de préciser que la faute commise par l'Agent peut être personnelle ou de service. La faute personnelle est comme une faute signée par l'agent du fait de ses faiblesses propres, de ses imprudences et négligences. Au contraire, la faute de service bien qu'ayant été commise par l'Agent, se présente comme une faute anonyme révélant une Administration sujette à des erreurs. En tout état de cause, l'Administration qui a réparé en lieu et place de l'Agent a la possibilité d'exercer une action récursoire contre l'Agent en cas de faute de personnelle de ce dernier.

Nous sommes ici dans le cas de la responsabilité réparation.

- La responsabilité disciplinaire fait obligation à toute personne d'assumer ses actes et leurs conséquences devant l'autorité dont elle dépend. Dans le cas de l'Agent du Trésor, la mise en jeu de cette responsabilité peut entraîner des sanctions disciplinaires prononcées par décision du Directeur Général, sur proposition de l'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie et aussi par le Conseil de Discipline de la Fonction Publique.

Les sanctions encourues sont le blâme, le déplacement d'office, la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office, la révocation avec ou sans suspension des droits à la pension.

- La responsabilité pénale impose d'assumer les conséquences des infractions commises, d'assumer le risque de la peine encourue et la réalité de la peine infligée qui peut aller de l'amende à l'emprisonnement. La responsabilité pénale est personnelle car nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. Dans le cas de l'Agent du Trésor Public, cette responsabilité peut être encourue en cas de détournement de deniers publics.

Dans ces 2 cas (au pénal et en matière disciplinaire) nous sommes dans le domaine de la responsabilité sanction.

CONCLUSION

La négligence ou la faute commise par l'Agent du Trésor dans l'exercice de son activité professionnelle peut avoir, du fait de la responsabilité, de graves conséquences aussi bien sur sa propre personne que sur l'institution au sein de laquelle il exerce. Aussi apparaît-il important de mettre l'accent sur le fondement de la responsabilité de tous qui est l'appropriation des outils de la politique qualité.

JE VOUS REMERCIE DE VOTRE AIMABLE ATTENTION